

REPONSE A LA QUESTION DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL CHRISTIAN HUGONNET RELATIVE A LA PROBLEMATIQUE DU BRUIT DU TRONÇON MORGIEN DES VOIES CFF, AINSI QUE LES NUISANCES SONORES A MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Rappel :

M. Christian Hugonnet fait part des inquiétudes des riverains des voies CFF qui ont récemment été conviés à une séance d'information relative à l'augmentation de trafic ferroviaire prévue entre Morges et Denges. Cette augmentation s'insère dans le cadre du projet nommé Léman 2030 qui devra permettre la gestion d'un nombre de passagers doublant entre Lausanne et Genève, sur la période 2010 à 2030. Les aménagements sur le tronçon Morges-Denges permettront de fluidifier le trafic et augmenter la capacité de transport de passagers et de fret. Une voie supplémentaire sera construite entre Morges et Lonay pour le fret.

Ceci amène M. Hugonnet à se poser des questions relatives à la problématique du bruit, sur ce tronçon mais également de manière plus générale sur le territoire communal. Morges a le privilège d'être coupée en deux par les voies de chemin de fers et l'autoroute et les différents axes routiers de la Commune sont également fortement encombrés par du trafic de transit. Tout ce trafic engendre des nuisances sonores importantes qui peuvent causer de sérieux problèmes de santé, tels que le démontrent les études menées à ce sujet. Les Morgiens y sont très exposés. En regard d'autres communes Morges n'est pas bien lotie en matière de protection anti-bruit. Les questions sont les suivantes :

1. Comment la Municipalité évalue-t-elle le problème ?
2. Quelles sont les mesures qui ont été prises récemment et en particulier par la Municipalité ?
3. Quelles sont les mesures que la Municipalité entend prendre pour améliorer la situation ?
4. Comment la Municipalité peut-elle intervenir auprès du Canton, de la Confédération et des CFF pour mieux équiper la Ville de Morges.
5. La loi ne fixe-t-elle pas des délais pour assainir ce type de nuisances (ordonnance sur la protection contre le bruit) ?
6. Des crédits sont-ils disponibles et Morges en fait-elle usage ?

Réponses aux questions 1 à 4

Réseau routier

La Municipalité est compétente pour intervenir sur les routes principales et autres routes situées sur son territoire. Il s'agit bien entendu des routes communales mais également des routes cantonales en traversée.

Afin de limiter la propagation du bruit à la source, la Municipalité a déjà pris comme mesure la pose de revêtements phono-absorbants sur plusieurs tronçons de la Ville. Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de préavis d'ensemble pour la réfection des infrastructures. Citons par exemple les avenues Monod, des Charpentiers et Paderewski. D'autres tronçons seront assainis dans le cadre de préavis d'entretien des infrastructures mais certaines routes, pour lesquelles il n'est pas prévu d'intervention sur les infrastructures souterraines, feront l'objet d'une demande de crédit cadre.

Un plan d'assainissement du bruit routier a été établi par la Ville de Morges afin d'obtenir les contributions fédérales prévues dans le cadre des conventions conclues avec les cantons. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 14 décembre 2016. Ce plan d'assainissement prévoit, outre la pose de revêtements phono-absorbants, d'autres mesures. Citons l'abaissement de la vitesse maximale sur certains tronçons comme ce fût le cas dès décembre 2017 (60 à 50 km/h) sur les routes cantonales en traversée (avenue Ignace Paderewski, route de La Longeraie et rue de Lausanne). Egalement comme mesure retenue, la création de giratoires comme ceux de la Tour ou du Petit-Bois mais d'autres réalisations sont également planifiées dans le futur, citons par exemple le giratoire de Henry Warnery. La Confédération verse les contributions au travers du Canton, sur la base des factures, après réalisation des mesures figurants dans le plan d'assainissement du bruit routier. Par conséquent, il n'existe pas de crédit disponible avant travaux mais les demandes de subventions sont sollicitées en bonne et due forme. Les montants ont été versés par la Confédération pour tous les projets réalisés à ce jour.

Autoroute

En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la situation concernant l'autoroute, la Municipalité rappelle que celle-ci est équipée de parois anti-bruit, construites sur la partie Nord de 1984 à 1989, suite aux interventions des autorités communales.

Il est vrai que l'autoroute n'est pas équipée de parois au Sud sur la majeure partie du tracé en traversée de la Ville mais cette situation est justifiée par la configuration des lieux. En effet, en parallèle de l'autoroute, courent les voies de chemin de fer de la ligne Genève-Lausanne et il serait contre-productif de poser une paroi entre l'autoroute et les voies de chemin de fer. Les bâtiments situés au Sud de ces infrastructures resteraient exposés au bruit des trains et de plus le bruit serait amplifié par la réverbération des parois. À noter toutefois que le tronçon situé en bordure du chemin des Zizelettes fait exception par l'équipement de parois anti-bruit. En effet, les voies de chemins de fer sont situées en contre-bas de l'autoroute et par conséquent la problématique mentionnée ci-dessus est inexistante dans cette zone.

La Municipalité informe également qu'elle s'est particulièrement engagée, avec l'appui du Conseil communal, pour obtenir que le contournement autoroutier de Morges soit inscrit dans le programme d'amélioration des routes nationales de la Confédération.

Voies CFF

En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer la situation concernant les voies CFF, la Municipalité indique que l'absence de paroi anti-bruit sur le tronçon de la Commune de Morges, en direction de Lausanne, est justifiée par le fait que lors des études du programme d'assainissement du bruit ferroviaire ordinaire, la zone, classée en degré de sensibilité IV (zone industrielle), n'avait pas de locaux sensibles à protéger à l'horizon 2015 (échéance pour l'assainissement). Les valeurs limites d'immission n'étaient pas dépassées. Par conséquent, la pose des parois anti-bruit a été interrompue sur la Commune de Lonay, là où se situent des quartiers d'habitations.

Réponse à la question 5

Obligation d'assainir le bruit émis par les routes

L'art. 74 de la Constitution fédérale (RS101), la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RD 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) obligent le détenteur d'une installation à assainir le bruit nuisible ou incommode émis par celle-ci. L'art. 11 de la LPE arrête que le bruit doit en premier lieu être limité par des mesures prises à la source afin de respecter les valeurs limites. Si ces mesures requises sont disproportionnées, il est possible d'accorder des dérogations (appelées allègements) pour les installations publiques telles que les routes.

L'obligation d'assainir le bruit émis par les routes existe depuis 1987. Initialement, il était prévu que les assainissements soient achevés en 2010. Cependant jusqu'à ce jour, seul un tiers environ des travaux ont été achevés. Les délais d'assainissement ont de ce fait été prolongés jusqu'au 31 mars 2015 pour les routes nationales et jusqu'au 31 mars 2018 pour les routes principales, ainsi que pour les autres routes.

Bien que d'importantes mesures aient été prises pour limiter le bruit, les assainissements n'ont pas pu être achevés dans les délais, ni pour les routes nationales, principales et les autres routes.

Réponse à la question 6

Financement de l'assainissement du bruit des routes principales et des autres routes

L'assainissement du bruit routier est une tâche commune de la Confédération et des cantons. C'est pourquoi les autorités fédérales allouent des subventions en faveur de l'assainissement des routes principales et des autres routes ainsi que pour les mesures d'isolation acoustique prises sur des bâtiments existants exposés. L'art. 50, al. 1, LPE et l'art. 21, al. 2, OPB stipulent que les subventions fédérales pour les autres routes sont octroyées dans le cadre de conventions-programmes (CP) conclues avec les cantons. Introduit en 2008, cet instrument des conventions-programmes passées avec les cantons vise le pilotage des subventions pour l'assainissement du bruit des autres routes. La Confédération alloue ses contributions en fonction de l'efficacité des mesures. En moyenne, les fonds fédéraux représentent environ 20 pour cent des frais d'assainissement encourus par les cantons et les communes. Le délai fixé dans la CP est de mars 2018 pour la réalisation des mesures de protection correspondantes.

Motion Lombardi 15.4092

La motion Lombardi 15.4092 « Routes. Mesures de protection contre le bruit à partir de 2018 » a chargé le Conseil fédéral de prendre les mesures administratives et législatives nécessaires pour garantir que les projets de réduction du bruit émis par les routes qui font l'objet d'une convention-programme avec la Confédération d'ici au 31 mars 2018 bénéficient de subventions fédérales même s'ils ne sont réalisés qu'après 2018.

Cette motion a été adoptée par le Conseil des États le 15 mars 2016 et par le Conseil national le 12 septembre 2016.

La limitation dans le temps de l'octroi de contributions fédérales pour les assainissements routiers et les mesures d'isolation acoustique sur les bâtiments existants selon l'art. 21, al. 1, OPB est réglementée dans le nouvel al. 3. **L'octroi de contributions sera limité au 31.12.2022** suite à l'acceptation par les chambres fédérales de la motion Lombardi.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018.

Communication présentée au Conseil communal en séance du 6 juin 2018.